



PAR COURRIEL

Québec, le 6 janvier 2020

N/Réf. : 134213

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 16 décembre 2019, visant à obtenir tout document, information, analyse ou autre :

- 1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer des fonction d'agent de la paix au sein de votre organisme en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
- 2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne ayant exercé des fonctions d'agent de la paix au sein de votre organisme et dont le dossier a été fermé en raison de son défaut de se conformer à la Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature.

... 2

En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique n'a repéré aucun document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.